



Préfet de la Drôme

Fiche-réflexe à destination des maires n° 25 – 08 avril 2020 COVID-19

1. Activités économiques et professionnelles

- **Pour les entreprises dont l'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne seraient pas susceptibles d'être différés ou organisés en télétravail**, tels que les chantiers de BTP ou les interventions liées aux missions d'assainissement ou de fourniture d'électricité par exemple : les déplacements peuvent être maintenus en respectant la règle de l'urgence et de l'absolue nécessité du déplacement.
- **Une attestation employeur** a été mise en ligne à cet effet. Elle doit être remplie et visée par l'employeur.
- + selon la situation, **carte professionnelle, carte d'artisan** (même périmée), **extrait K-Bis**, etc.
- En outre, **les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives et les maraudes sont maintenues**.

LA POSTE

Vous trouverez en pièce jointe un courrier du directeur départemental de la Poste adressé aux élus de la Drôme.

2. Remontées d'informations

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Vous êtes invités à retourner éventuellement le tableau joint en indiquant les points de distribution de nourriture sur le territoire de votre commune :

→ Ce tableau doit être adressé à l'adresse suivante: ddcs-pole-ppv@drome.gouv.fr

MASQUES ET MATÉRIEL MÉDICAL

- **Démarche de la remontée d'informations sur les stocks de masques et de matériels médicaux disponibles :**
La collectivité informe l'ARS → l'ARS synthétise les informations et les transmet à la Préfecture → le Préfet oriente la redistribution locale des masques en fonction des besoins et des urgences.
- **RAPPEL :** il est de la **responsabilité du maire ou du président d'EPCI** de fournir à ses employés (hors personnels soignants) les moyens de protection nécessaire, notamment les masques.
- Vous pouvez utilement prendre l'attache du CGFPT pour lui faire part de vos questions et demandes en matière de protection du personnel communal.

3. Mobilisation citoyenne et réserve sanitaire

MOBILISATION CITOYENNE

- Le gouvernement a ouvert depuis le dimanche 22 mars une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs.
- Les structures publiques ou associatives qui souhaitent publier des missions, comme les volontaires qui souhaitent aider, devront se connecter sur le site Internet : www.jeveuxaider.gouv.fr
- Un référent mobilisation citoyenne a été désigné dans chaque département. Pour la Drôme, il s'agit de monsieur Olivier Bouleux, chef du service sport et vie associative à la DDCS de la Drôme qui peut être contacté par courriel : olivier.bouleux@drome.gouv.fr

RÉSERVE SANITAIRE

- Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, la réponse sanitaire repose prioritairement sur la mobilisation des professionnels des établissements et services de santé et médico-sociaux concernés ainsi que sur les structures de santé locales en appui des équipes impactées. Toutefois, lorsque les effectifs disponibles et mobilisables s'avèrent insuffisants malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de gestion envisageables au niveau local, la réserve sanitaire peut être mobilisée de façon temporaire et ponctuelle par l'échelon régional ou national.
- **Les professionnels de santé retraités depuis moins de 5 ans et les jeunes diplômés non installés constituent le seul pool de professionnels de santé mobilisables en renfort** dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, compte tenu de la nécessité de maintenir dans les structures sanitaires les effectifs de personnels en place afin d'assurer la prise en charge des patients et la montée en puissance en tant que de besoin de l'activité.
- **Ces professionnels peuvent se porter volontaires sur le site :**
<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire/etre-reserviste>

4. Le dispositif des chèques services

- **Public cible :**

Les bénéficiaires de ce dispositif sont **les personnes sans domicile sans ressource qui n'ont pas accès à une offre d'aide alimentaire, à un service de restauration et aux produits de première nécessité** : personnes sans-abri et à la rue, vivant en campements et bidonvilles, hébergées à l'hôtel, ou dans une structure d'hébergement.

Ce dispositif est donc tout à fait subsidiaire à l'offre d'aide alimentaire de droit commun, les autres initiatives spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire ainsi qu'avec les aides éventuelles mises en place par les collectivités territoriales.

- **Modalités de distribution :**

Les titres de services peuvent être utilisés de deux façons alternatives :

- Une distribution, sur les sites de confinement des personnes, de colis alimentaires (hors alcool) et kits d'hygiène achetés préalablement grâce à aux titres de services. Cette modalité s'adresse en priorité aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer, accéder à des commerces ou qui n'ont pas la possibilité de cuisiner dans leur lieu d'hébergement.

- Une distribution des titres de services directement aux personnes, sur leur lieu de confinement.

- **Montant des chèques service :**

Le montant par personne varie en fonction de la composition familiale : **7 €/jour/personne mais en tenant compte de la composition familiale (Une famille de 5 personnes ne se verra pas systématiquement octroyer 35 € par jour).**

Les consignes de distribution aux structures distributrices seront strictes et rappelleront le public cible (SDF sans ressources) ainsi que le caractère subsidiaire de cette prestation.

Les chèques ont été livrés ce jour et seront distribués prochainement.

5. Garde d'enfants, éducation et allocations familiales

SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

Un point de situation sera fait en fin de semaine.

Fonctionnement de la CAF

- La CAF de la Drôme participe à l'effort indispensable pour freiner la propagation du Covid-19 en limitant les contacts et les risques pour chacun. **En conséquence, les accueils sont fermés depuis lundi 16 mars 2020.** Néanmoins, les versements de toutes les prestations sont assurés comme d'habitude.
- **Modes de contact :** les allocataires sont encouragés à gérer leurs dossiers dans l'espace Mon compte sur caf.fr ou via l'application mobile Caf-Mon compte. L'accueil téléphonique est maintenu au 0810 25 26 10 (0,06€/min + prix d'appel) pour les personnes souhaitant contacter la Caf. Les demandes par téléphone ou par e-mail des allocataires en situation d'urgence sociale sont traitées en priorité.

6 -Funéraire et décès – deuil

Domaine funéraire

Conformément à l'article L. 2122-31 du CGCT vous êtes, en tant que maire, officiers de l'état civil, ce qui vous confère différentes missions à ce titre. En période de crise, ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment. En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Par ailleurs, quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure. Elle peut être envoyée par le maire ou ses adjoints de façon dématérialisée à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt lorsqu'elle prend en charge l'organisation des obsèques. Les communes sont invitées à communiquer une adresse de messagerie fonctionnelle dédiée à ces démarches. À défaut, la délivrance intervient à la première heure d'ouverture de la mairie.

Enfin, il est rappelé que l'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations.

Cas des Anciens combattants et Victimes de guerre

En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'un ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les démarches liées au statut du défunt.

- Assistance administrative pour l'ensemble des démarches ;
- Secours destinés à répondre à une situation d'urgence ;
- Aides financières.

Le contact et l'annonce du décès se font :

- par téléphone au : 04 26 52 22 25
- par courrier électronique à l'adresse : sd26@onacgv.fr
- par courrier postal à l'adresse : ONACVG 33, avenue de Romans 26000 Valence

Associations d'accompagnement et de suivi du deuil

Des obsèques se tiennent en cette période de confinement. L'impossibilité de se rendre aux funérailles d'un proche peut être source d'une grande difficulté à « faire son deuil ».

L'association (loi 1901) www.mieux-traverser-deuil.fr regroupe des personnes formées à l'écoute, fédère des associations d'accompagnement du deuil et de la fin de vie. Elle propose des services à distance de nature à atténuer la violence qui peut être ressentie liée au confinement sur les obsèques et le deuil.

L'association www.etjechoisisdevivre.com est également en mesure d'apporter son soutien dans les phases de deuil.

7. Divers

Les jardins potager privés ou partagés non attenants à l'habitation principale :

L'entretien de ces jardins n'est pas un motif de déplacement dérogatoire.

→ A l'exception du nourrissage ou des soins apportés aux animaux qui pourraient être présents sur ces parcelles.

Les citoyens français itinérants

Les citoyens français itinérants sont soumis aux mêmes règles de confinement que l'ensemble de la population. Ils doivent donc rester stationnés sur les aires d'accueil. En cas d'implantation illicite, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une évacuation.

Dispositif national de soutien médico-psychologique dans le cadre du Covid-19

Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant qu'un dispositif national de soutien médico-psychologique a été mis en place, en lien avec la Croix-Rouge, pour le grand public qui en exprimerait le besoin lors d'un appel passé sur la plateforme téléphonique dédiée aux informations sur le coronavirus (0 800 130 000).

Publication de locations saisonnières pour les fêtes pascales

Il est rappelé que les déplacements ne sont autorisés, à titre dérogatoire, que pour réaliser des activités bien précises, définies par décret (travail, achats de première nécessité, santé...). Les locations saisonnières destinées à passer des week-end en famille, ou servant de lieu de villégiature, ne sont pas autorisées.

Déplacements pour les vacances de Pâques

Même si les vacances de Pâques commencent ce week-end, les règles en matière de déplacement restent en vigueur. Seuls ceux prévus par l'article 3 du décret du 23 mars 2020, à titre dérogatoire, peuvent être effectués. En conséquence, il n'est pas possible de quitter son domicile pour se rendre sur un lieu de vacances. Les forces de l'ordre ont été sensibilisées sur le sujet et procéderont à de fréquents contrôles.

Nettoyage du mobilier urbain

S'agissant des questions relatives au nettoyage du mobilier urbain, le HSCP recommande :

« Devant l'absence d'argument scientifique de l'efficacité des stratégies de nettoyage spécifique et de désinfection de la voirie sur la prévention de la transmission du SARS-CoV-2 (en dehors de son impact psychologique sur la population) :

- de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels ;
- de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles.

Rappel sur les déménagements

Les déménagements restent possibles s'ils ne peuvent pas être reportés, par exemple si le préavis a été déjà posé et que le bail arrive à sa fin. Mais, il convient de veiller à respecter des gestes barrières. Le particulier qui déménage doit également se munir d'une attestation sur l'honneur, qu'il doit rédiger, expliquant qu'il se déplace pour le motif d'un déménagement, dont il précise la date ainsi que les deux adresses de départ et de destination.

Médiation communication non-violente

Afin de répondre aux besoins de régulation des petits conflits durant la période de confinement, REMAID France Victimes 26 met en place une permanence téléphonique, **du lundi au vendredi et de 8h à 11h** qu'il est possible de joindre au **06.30.41.44.76**.

Cette permanence est assurée par un médiateur formé en communication non-violente. L'approche est davantage fondée sur l'écoute, l'expression et la qualité relationnelle.

Plateforme d'achat

Le ministère de l'économie et des finances a mis en place une plateforme appelée StopCOVID19 qui permet de passer commande auprès des producteurs et distributeurs de produits tels que le gel hydroalcoolique ou les masques.

Vous pourrez y accéder à l'adresse suivante : <https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>

Il importe de vérifier la qualité des produits proposés ainsi que les tarifs pratiqués.